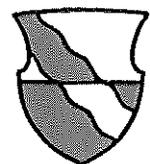
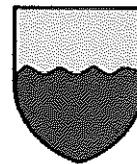
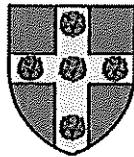
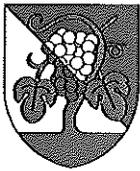


1071 Saint-Saphorin, le 26 mai 2014

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



Préavis commun aux Conseils communaux des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux, Saint-Saphorin et au Conseil général de Rivaz

Préavis municipal no 337

Approbation de la modification de l'article 14, chiffre 11 de l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

En juin 2013, les statuts de l'Association scolaire Centre Lavaux (ASCL) ont été adoptés par les Conseils communaux et général des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.

Dans le préavis, identique et soumis aux cinq communes partenaires, figuraient des explications concernant l'art. 14, chiffre 11 des statuts, à savoir :

Art. 14.- Compétences du C.I.
Chiffre 11 Faute de pouvoir déterminer avec précision le plafond d'endettement de la future association du fait de la procédure de concours en cours, le plafond d'endettement sera arrêté ultérieurement par le Conseil intercommunal et soumis aux Conseils communaux pour approbation comme le stipule l'article 37, alinéa 2 des statuts.

Conformément à l'adoption de la fixation du plafond d'endettement et à la modification des statuts du Conseil intercommunal, dans sa séance du 5 mai 2014 à Chexbres, l'art. 14, chiffre 11 des statuts est modifié comme suit :

« Autorise tout emprunt et cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixé à CHF 42'550'000.-. ».

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi sur les communes, le Conseil intercommunal a décidé non seulement de fixer le plafond d'endettement comme le prévoyait l'art. 14, chiffre 11, mais d'inscrire ce plafond d'endettement dans les statuts comme l'exige la loi sur les communes, en vigueur dès le 1er juillet 2013. Les statuts de l'ASCL sont dès lors conformes à la loi sur les communes. L'article 37, alinéa 2 des mêmes statuts prend dès lors tout son sens et peut désormais être appliqué correctement, puisque le plafond d'endettement est fixé dans les statuts.

L'article 37, alinéa 2 des statuts stipule que *la modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein de l'association, de l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'association.*

La teneur précédente de l'art. 14, chiffre 11 des statuts était floue et ne précisait pas où le plafond d'endettement devait être mentionné, alors que l'art. 37, alinéa 2 des mêmes statuts, prévoit que l'élévation du plafond d'endettement nécessite l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres, en revanche pas sa fixation. Le présent préavis vise dès lors à faire d'une pierre deux coups : fixer le plafond d'endettement et rendre les statuts conformes à la nouvelle loi sur les communes en inscrivant le plafond d'endettement dans les statuts qui doivent être approuvés sur ce point par les Conseils communaux de toutes les communes membres.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- vu le présent préavis
- ouï le rapport de la commission des finances chargée de l'examen de cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

Le Conseil communal décide

- d'approuver la modification de l'article 14, chiffre 11 des statuts de l'Association scolaire Centre Lavaux (ASCL), telle qu'adoptée par le Conseil intercommunal de l'ASCL en date du 5 mai 2014.

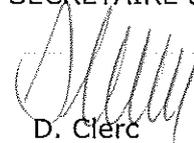
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :

LA SECRETAIRE a.i. :


G. Vallélian




D. Clerc

Municipal à disposition de la commission : M. Gérald Vallélian, Syndic